



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service des Procédures Environnementales**

28 AOUT 2015

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIERES POUR LA MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

- VU** l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, relatif à la constitution des garanties financières,
- VU** l'arrêté d'autorisation d'exploitation de la société **GALVANISATION du Sud Ouest** en date du 3 novembre 2006,
- VU** le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières,
- VU** la proposition de calcul du montant des garanties financières faite par la société **GALVANISATION du Sud Ouest** par courrier du 19 janvier 2015,
- VU** le courrier de la Société **GALVA Sud-Ouest** en date du 29 mai 2015, demandant la modification à la hausse du calcul du montant des garanties financières fourni par courrier du 19 janvier 2015,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 21 août 2015,

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société **GALVANISATION du Sud-Ouest**, sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n°2565 « Traitement de surface » et n°2567 « Galvanisation » de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

CONSIDERANT qu'au regard de la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant, l'inspection des installations classées conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros,

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations objet de la garantie financière de mise en sécurité et de leurs installations connexes, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1, 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1 : La société **GALVANISATION du Sud Ouest**, est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations, situées sur la commune de PESSAC (33600).

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations classées suivantes et leurs installations connexes.

Rubrique	Désignation	Volume réglementé	Régime
2565 3260	Traitement de surface	324 m ³	A
2567	Galvanisation	30 m ³	A

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1-II du Code de l'Environnement.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

Certaines mesures visant le site en activité sont exclues du montant de la garantie financière : il s'agit des clôtures existantes. La société GALVANISATION du Sud Ouest est tenue de les maintenir en bon état.

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à **106 174 euros TTC**, montant calculé sur la base de l'indice TP01 de février 2015 de 673,0 et du taux de TVA de 20%.

Article 4 : Quantité maximale de déchets

La quantité maximale de déchets dangereux et non dangereux pouvant être entreposée sur le site est limitée à :

	Quantité (en t)
Produits et déchets dangereux	387
Déchets non dangereux	1,2

Article 5 : Délai de constitution des garanties financières

Les attestations doivent être remises dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumis à l'obligation de constitution de garanties financières.

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012 modifié.

Article 7 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 8 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 9 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 10 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la mise en sécurité du site dans les conditions fixées par les articles R.512-39-1 et R.512-46-25 du code de l'environnement.

Article 11 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

La réalisation des mesures de mise en sécurité est constatée, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 12 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Pessac.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire du présent arrêté.

En outre, un avis sera publié par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 13 : Délai et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers. Ce délai commence à partir du jour de la notification de la présente décision.

Article 14 :

En cas d'observation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,
Monsieur le Maire de PESSAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GALVANISATION du Sud Ouest.

Fait à BORDEAUX, le **28 AOUT 2015**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX